

NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr.

s/11663/Add.50 3 janvier 1978 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport supplémentaire sur l'application du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Liban

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après sur les événements survenus dans le secteur Israël-Liban pendant le mois de décembre 1977 1/.

- 1. Aucune activité terrestre ou navale n'a été observée durant la période considérée et le niveau des activités aériennes a été bas. Les opérations de l'ONUST au Liban ont continué d'être entravées par des incidents avec des forces de facto, ces incidents comprenant la capture de véhicules, le refus de la liberté de mouvement, des vols à main armée, l'entrée de force dans les PO, le minage de routes et des tirs à proximité immédiate des opérations de réapprovisionnement/opérations logistiques des PO.
- 2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper six positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 6 (CA 1680-2770) 2/, 11 (CA 1709-2788), 14 (CA 1838-2734), 18 (CA 1880-2740), 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904).
- 3. Douze survols ont été signalés durant la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 3, 19, 20, 27 et 31 décembre (un par jour), les 8 et 24 décembre (deux par jour) et le 25 décembre (trois survols).
- 4. Durant la période considérée, les autorités libanaises ont déposé une plainte, selon laquelle des forces israéliennes auraient pénétré dans le territoire libanais à proximité de Chebaa (CA 2200-3055) le 27 décembre et auraient arrêté quatre Libanais. Cette plainte n'a pu être confirmée compte tenu des restrictions signalées au paragraphe l ci-dessus.

^{1/} Les observateurs de l'ONUST sont stationnés dans le secteur Israël-Liban du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice, conformément au consensus adopté par les membres du Conseil de sécurité le 19 avril 1972, pour observer le cessez-le-feu entre Israël et le Liban demandé par le Conseil de sécurité. Le présent rapport du chef d'état-major de l'ONUST concerne les faits nouveaux observés et signalés par les observateurs de l'ONUST dans ce contexte.

^{2/} CA: coordonnées approximatives.